

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°36-2021-146

PUBLIÉ LE 19 NOVEMBRE 2021

Sommaire

Centre Départemental Gériatrique de l'Indre / Centre Départemental Gériatrique de l'Indre

36-2021-11-15-00006 - Décision du 1-12-2017 Création régie d'avances Site principal du centre départemental gériatrique de l'Indre - avenant n1 15 novembre 2021 (2 pages) Page 3

36-2021-11-15-00007 - Décision du 28-08-2020 nomination régie d'avances sur le site principal du centre départemental gériatrique de l'Indre - avenant 1 du 15 novembre 2021 (2 pages) Page 6

Direction Départementale des Territoires / Service planification , risques, eau, nature

36-2021-11-19-00001 - ARRÊTÉ du 19 novembre 2021 abrogeant et remplaçant l'arrêté n°2000-E-1995DDAF/234 du 13 juillet 2000 pris au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, concernant le renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'une station de traitement des eaux usées, située sur la commune de Valençay, présentée par M Claude DOUCET en qualité de maire de Valençay. (16 pages) Page 9

36-2021-11-18-00002 - ARRÊTÉ du 18 novembre 2021 portant sur les prescriptions particulières au récépissé de déclaration n° D drainage 04/2021, prises au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement, concernant la déclaration d'existence et la création de réseaux de drainage, avec rejets dans les bassins versants de « La Grande Thonaise, de la Petite Thonaise et du ruisseau du Bailedets », sur les communes de LA BERTHENOUX et SAINT-CHRISTOPHE EN BOUCHERIE, délivré au GAEC DENIS LAURENT représenté par Monsieur Denis LAURENT, domicilié « La Forêt » 36 400 LA BERTHENOUX (4 pages) Page 26

36-2021-11-11-00001 - ARRÊTÉ INTERDEPARTEMENTAL du 11 novembre 2021 portant homologation du lac d'Eguzon comme zone d'écopage pour les avions bombardiers d'eau (3 pages) Page 31

Préfecture de l'Indre / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

36-2021-11-15-00005 - Arrêté du 15 novembre 2021 instituant la commission d'organisation des élections 2021 des juges du tribunal de commerce de Châteauroux. (2 pages) Page 35

36-2021-11-16-00002 - Arrêté du 16 novembre 2021 portant convocation des électeurs de la commune de Jeu-Maloches les 9 et 16 janvier 2022 pour l'élection de 6 conseillers municipaux (4 pages) Page 38

Préfecture de l'Indre / Sous Préfecture Le Blanc

36-2021-11-18-00003 - Arrêté de garde chasse particulier (2 pages) Page 43

Centre Départemental Gériatrique de l'Indre

36-2021-11-15-00006

Décision du 1-12-2017 Création régie d'avances
Site principal du centre départemental
gériatrique de l'Indre - avenant n1 15 novembre
2021

Le Directeur du Centre Départemental Gériatrique de l'Indre,

VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU l'article L. 6143-7 du code de la Santé publique ;

VU les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 18 octobre 2021.

décide de modifier la décision 2017-J du 1^{er} décembre 2017 comme suit :

ARTICLE 1^{er} :

Il est institué une régie d'avances auprès du centre départemental gériatrique de l'Indre Site de Gireugne 36250 SAINT-MAUR.

ARTICLE 2 :

A compter du 15 novembre 2021, cette régie est installée aux services économiques, bureaux situés sur le site principal cité à l'article 1^{er}.

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Indre.

ARTICLE 3 :

SANS OBJET.

ARTICLE 4 :

SANS OBJET.

ARTICLE 5 :

Les dépenses sont payées en numéraire et en carte bancaire.

ARTICLE 6 :

SANS OBJET.

ARTICLE 7 :

Le régisseur verse auprès du Trésorier hospitalier de l'Indre la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses **au minimum deux fois par an**.

ARTICLE 8 :

SANS OBJET.

ARTICLE 9 :
SANS OBJET.

ARTICLE 10 :
SANS OBJET.

ARTICLE 11 :
SANS OBJET.

A SAINT-MAUR, le 15 novembre 2021

Avls conforme le 18 octobre 2021
Trésorier hospitalier de l'Indre,


Jean-Pascal BARTHELET

Le Directeur,



François GUENNEAU
Centre
Départemental
Gériatrique
de l'Indre

Destinataires :

- Trésorier hospitalier de la DGFIP de l'Indre
- Directeur
- Directrice chargée des affaires économiques, logistiques, travaux et développement durable
- Directrice chargée des finances et services accueil et gestion des séjours

Centre Départemental Gériatrique de l'Indre

36-2021-11-15-00007

Décision du 28-08-2020 nomination régie
d'avances sur le site principal du centre
départemental gériatrique de l'Indre - avenant 1
du 15 novembre 2021

Le Directeur du Centre Départemental gériatrique de l'Indre,

VU la décision n° 2017-J du 1^{er} décembre 2017 instituant une régie d'avances sur le site principal auprès du Centre Départemental Gériatrique de l'Indre, et l'**avenant n°1 du 15 novembre 2021 modifiant le service chargé de la régie d'avances sur le site principal** ;

VU l'avis conforme du comptable public en date du 18 octobre 2021,

décide de modifier la décision N°2020-I du 28 août 2021 comme suit :

1- NOMINATION TITULAIRE

A compter du 15 novembre 2021, Mme Nadia LAINEZ, adjoint des cadres, est nommée régisseur titulaire de la régie d'avances visée supra en remplacement de Mme Marie PENIN.

2- NOMINATION SUPPLEANT

A compter du 15 novembre 2021,

Mme Angélique RENARD, adjoint administratif, est nommée mandataire suppléant en remplacement de Mme Myriam PROT.

Mme Gwendoline LIEUTAUD, adjoint administratif, est nommée mandataire suppléant en remplacement de M. Sébastien BOITE.

3- MANDATAIRE AUTRE

Mme Véronique GUEGAN est nommée mandataire. Elle est autorisée à effectuer les dépenses sur demande du régisseur titulaire, et en cas d'absence de ce dernier, de son suppléant. Sa responsabilité n'est pas engagée dans le cadre de ses missions.

4- CAUTIONNEMENT

Mme Nadia LAINEZ n'est pas astreinte à constituer un cautionnement pour la régie.

5- INDEMNITE DE RESPONSABILITE

a) REGISSEUR TITULAIRE

Conformément à l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs et au montant du cautionnement imposé, Mme Nadia LAINEZ percevra une indemnité annuelle de responsabilité de 220 €.

Cette indemnité sera de 27,50 € pour la période du 15 novembre 2021 au 31 décembre 2021 (prorata temporis).

b) MANDATAIRE SUPPLEANT

Mme Angélique RENARD et Mme Gwendoline LIEUTAUD, mandataires suppléants, percevront une indemnité annuelle de responsabilité de 70 € sous réserve qu'elles aient bien exercé leurs missions de mandataires suppléants sur cette période.

Cette indemnité sera de 8,75 € pour la période du 15 novembre 2021 au 31 décembre 2021 (prorata temporis).

6- RESPONSABILITE

Conformément à la réglementation en vigueur, le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

7- LIMITE D'INTERVENTION

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits, ni payer des dépenses pour des charges, autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

8- REGISTRES COMPTABLES, FONDS ET VALEURS INACTIVES

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

9- INSTRUCTION DU 21 AVRIL 2006

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction du 21 avril 2006.

A SAINT-MAUR, le 15 novembre 2021

Avis conforme le 18 octobre 2021
Trésorier Hospitalier de l'Indre,



Jean-Pascal BARTHELET

Le régisseur titulaire,



Nadla LAINEZ

Le mandataire suppléant,



Gwendoline LIEUTAUD

Le Directeur,



François DEVINEAU

Le mandataire suppléant,



Angélique RENARD

Le mandataire autre,



Véronique GUEGAN

Destinataires :

- Intéressé(e)
- Dossier administratif de l'intéressé(e)
- Trésorier hospitalier DGFIP de l'Indre
- Directeur
- Directrice chargée des affaires économiques, logistiques, travaux et développement durable
- Directeur chargé des finances et du service accueil et gestion des séjours

Direction Départementale des Territoires

36-2021-11-19-00001

ARRÊTÉ du 19 novembre 2021
abrogeant et remplaçant l'arrêté
n°2000-E-1995DDAF/234 du 13 juillet 2000 pris au
titre de l'article L. 214-3 du code de
l'environnement,
concernant le renouvellement de l'autorisation
d'exploitation d'une station de traitement des
eaux usées, située sur la commune de Valençay,
présentée par M Claude DOUCET en qualité de
maire de Valençay.

ARRÊTÉ n°36-2021-

du 19 NOV. 2021

abrogeant et remplaçant l'arrêté n°2000-E-1995DDAF/234 du 13 juillet 2000 pris au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, concernant le renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'une station de traitement des eaux usées, située sur la commune de Valençay, présentée par M Claude DOUCET en qualité de maire de Valençay.

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu la directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.214-1 à L.214-11 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Stéphane BREDIN en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.1.1.0. (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-09-01-00008 du 2 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Rik VANDERERVEN, directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté n° 36-2021-09-15-00001 du 15 septembre 2021, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

Vu le dossier de déclaration reçu, en date du 8 septembre 2021 de la part de la commune de Valençay, représentée par Monsieur Claude DOUCET en qualité de maire, enregistré sous le n°36-2021-00090, et relatif au renouvellement de l'arrêté portant autorisation d'exploiter la station de traitement des eaux usées de la Commune de Valençay, d'une capacité nominale de 240 kg/j de DBO₅ (soit 4000 Équivalents-Habitants), lieu-dit « la fontaine Bonnin », sur la parcelle cadastrale n°0085 de la section ZH, commune de Valençay ;

Vu le récépissé de déclaration du 28 mai 2019 concernant le plan d'épandage des boues de la station de traitement des eaux usées de Valençay ;

Vu l'avis du pétitionnaire du 15 novembre 2021 n'émettant aucune remarque durant les 10 jours ouvrés de phase contradictoire, concernant ce projet de renouvellement de l'arrêté

portant autorisation d'exploitation de la station de traitement des eaux usées de Valençay transmis à la commune le 8 novembre 2021 ;

Considérant que l'exutoire des rejets de cette station de traitement est le cours d'eau « Le Nahon » et que ce dernier fait partie de la masse d'eau référencée FRGR0347b « Le Nahon depuis Valençay jusqu'à la confluence avec le Fouzon » dont l'objectif de bon état global est fixé à l'échéance 2021 par le SDAGE du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021 ;

Considérant que la protection du cours d'eau « Le Nahon » nécessite de fixer des prescriptions particulières ;

Considérant que la commune de Valençay est située en Zone de Répartition des Eaux du Cénomaniens définie dans l'arrêté n°2006-04-0089 du 7 avril 2006 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Abrogation et conditions générales

Ce présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°2000-E-1995DDAF/234 du 13 juillet 2000 autorisant les travaux de construction d'une station d'épuration des eaux usées sur le territoire de la commune de Valençay.

Cet arrêté fixe donc des prescriptions concernant le renouvellement de l'autorisation d'exploitation du système de traitement des eaux usées de la commune de Valençay, présenté par Monsieur Claude DOUCET en sa qualité de maire de ladite commune.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Épandage des boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes : 2/ Quantité de matière sèche entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an	Déclaration	Arrêté du 8 janvier 1998

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être exploités conformément au dossier de déclaration sans préjudice des dispositions résultant des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de renouvellement doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le pétitionnaire est également tenu au maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages et au respect des prescriptions particulières suivantes, qui s'appliquent en sus des prescriptions fixées par l'arrêté du 21 juillet 2015 précédemment visé.

Article 2 : Caractéristiques du système de collecte et de traitement des eaux usées

2-1 : Caractéristiques générales de la station

La station de traitement est dimensionnée selon les caractéristiques suivantes :

LE MINISTRE DE L'ÉCARTONNEMENT

- débit de référence = 740 m³/j
- capacité nominale = 240 kg de DBO₅/jour (4000 Équivalents-Habitants)

Conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectifs, le débit de référence doit être calculé sur la base du percentile 95 des débits arrivants à la station de traitement des eaux usées, sur les 5 dernières années (à partir de l'année N-1 à N-5).

Pour les stations de capacité nominale supérieure ou égale à 2 000 EH, le débit de référence utilisé pour l'évaluation de la conformité ERU correspond au percentile 95 des débits arrivants en amont immédiat du déversoir en tête de station.

Ce percentile 95 sera communiqué tous les ans par le service en charge de la Police de l'Eau.

2-1-1 : Système de collecte

Le système de collecte présente les caractéristiques suivantes :

- 28 050 ml de réseaux de collecte gravitaires dont :
28 050 ml de réseaux séparatifs Eaux Usées (EU) ;
0 ml de réseaux unitaire (RU).
- 4 750 ml de réseaux de refoulement et 12 postes de relèvement/refoulement :

Site	Année de mise en service	Débit nominal
Poste principal DINO en amont de la STEP	1975	106 m ³ /h
PR rue des jardins	1999	30 m ³ /h
PR vieux chemin filature	1999	15 m ³ /h
PR Millepertuis	2006	10 m ³ /h
PR Muzeau	2008	15 m ³ /h
PR La motte	2008	22 m ³ /h
PR La Promenade	2011	22 m ³ /h
PR Bas meray	2014	22 m ³ /h
PR Le Gravioux	2014	22 m ³ /h
PR Bréviandes	2015	22 m ³ /h
PR Route de Chabris	2017	48 m ³ /h
PR Les cotes	2018	38 m ³ /h

Le déversoir du système de collecte A1 (point R 1) se situe au point de coordonnées Lambert 93 suivants :

$$X = 592\ 210,4$$

$$Y = 6\ 674\ 371,3$$

2-1-2 : Système du traitement des eaux usées

La station d'épuration est dimensionnée pour les charges hydrauliques et polluantes suivantes :

Débit nominal	740 m ³ /j
DBO ₅	240 kg/j
DCO	480 kg/j
MES	360 kg/j
NTK	60 kg/j
Pt	16 kg/j

Le site de traitement se situe au point de coordonnées Lambert 93 suivant :

$$X = 592\ 722$$

$$Y = 6\ 675\ 160$$

Le déversoir en tête de station A2 (point S 16) se situe au point de coordonnées Lambert 93 suivants :

$$\begin{aligned} X &= 592\,705 \\ Y &= 6\,675\,157 \end{aligned}$$

Le rejet au milieu naturel, en sortie de station, se situe au point de coordonnées Lambert 93 suivant :

$$\begin{aligned} X &= 592\,700 \\ Y &= 6\,675\,234 \end{aligned}$$

2-2 Prescriptions techniques particulières concernant les équipements de la station de traitement des eaux usées

Concernant la station de traitement des eaux usées, les équipements ci-dessous devront posséder a minima les caractéristiques suivantes :

2-2-1 Filière eau

Le traitement des eaux usées sur la station d'épuration de Valençay est basé sur le principe du traitement biologique par boues activées, aération prolongée.

RELÈVEMENT (principal DINO)

- 2 pompes de 70 m³/h fonctionnant en permutation automatique et asservies à une sonde de niveau, alimentant la station d'épuration ;
- 1 débitmètre type bulle à bulle ultrason avec affichage du débit instantané en entrée ;
- 1 dégrilleur tamis rotatif 75 µm ;
- 1 bassin tampon de 235m³

BASSIN D'AÉRATION

- Volume : 770 m³
- 2 agitateurs
- 1 système d'aération par insufflation d'air 40 kW

DÉPHOSPHATATION PHYSICO-CHIMIQUE

- 1 cuve de stockage de 20 m³ pour 217 jours
- 2 pompes doseuses

PUITS D'EXTRACTION (boue du bassin d'aération)

- 2 pompes volumétriques en cale sèche de 5 m³/h

DÉGAZAGE

- Surface : 4 m²

CLARIFICATEUR

- Diamètre au miroir : 14,1 m
- Surface utile de 156 m²
- Hauteur d'eau en périphérie : 3,5 m
- 1 pont racleur

PUITS DE RECIRCULATION (boue du fond de clarificateur)

- 2 pompes immergées de recirculation de 30 m³/h

AUTOSURVEILLANCE SORTIE STEP

- Préleveur réfrigéré type Handress+Hauser ASP 2000
- Mesure du débit avec sonde de niveau
- Canal venturi ISO 425 N

POSTE COLLATURES

- 2 pompes de 30 m³/h

2-2-2 Filière boues

Les boues en excès sont extraites par pompage depuis le puits d'extraction (boue du bassin d'aération) et transférées dans l'épaississeur. Les boues épaissies sont ensuite traitées sur table d'égouttage et stockées dans le silo à boues.

La totalité des boues produites est destinée en valorisation agricole selon un plan d'épandage en vigueur, soumis à déclaration.

ÉPAISSISSEUR HERSE

- Volume : 57 m³
- 1 agitateur
- 1 drain DM100

TABLES ÉGOUTTAGE

- siccité atteinte de l'ordre de 6 %
- désodorisation

SILO STOCKEUR COUVERT

- Volume : 1 600 m³ soit un stockage potentiel de 12 mois
- 2 agitateurs de 16 kW
- 1 drain DM100

Le synoptique de la station de traitement incluant les points réglementaires SANDRE se trouve en annexe 1.

Article 3 : Règles d'exploitation et d'entretien du système de collecte et de traitement des eaux usées

3-1 Règles générales

Le système de collecte et la station de traitement des eaux usées sont exploités et entretenus de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées au milieu récepteur, dans toutes les conditions de fonctionnement.

Par ailleurs, ils sont exploités de façon à minimiser l'émission d'odeurs, la consommation d'énergie, le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Le maître d'ouvrage doit pouvoir justifier à tout moment des mesures prises pour assurer le respect des dispositions du présent arrêté et des prescriptions techniques complémentaires fixées, le cas échéant, par le préfet.

À cet effet, le maître d'ouvrage tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement et une liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes.

Il tient à jour le plan du système de collecte et le met à disposition du service en charge du contrôle.

Les personnes en charge de l'exploitation ont, au préalable, reçu une formation adéquate leur permettant de gérer les diverses situations de fonctionnement de la station de traitement des eaux usées.

Toutes dispositions sont prises pour que les pannes n'entraînent pas de risque pour les personnes ayant accès aux ouvrages et affectent le moins possible la qualité du traitement des eaux.

3-2 Diagnostic périodique du système d'assainissement

En application de l'article R.2224-15 du code général des collectivités territoriales, il sera établi un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées suivant une fréquence n'excédant

pas dix ans. Ce diagnostic permet d'identifier les dysfonctionnements éventuels du système d'assainissement.

Il est suivi, si nécessaire, d'un programme d'actions visant à corriger les dysfonctionnements éventuels et, quand cela est techniquement et économiquement possible, d'un programme de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, en vue de limiter leur introduction dans le réseau de collecte.

Une étude de diagnostic des réseaux d'assainissement a été établie en 2017 pour la commune de Valençay.

3-3 Diagnostic permanent du système d'assainissement

Pour l'application de l'article R.2224-15 du code général des collectivités territoriales, il sera mis en place et tenu à jour le diagnostic permanent du système d'assainissement.

3-4 Traitement des eaux usées et performances à atteindre

Conformément à l'article R.2224-12 du code général des collectivités territoriales pour les agglomérations d'assainissement, le traitement doit permettre de respecter les objectifs environnementaux et les usages des masses d'eaux constituant le milieu récepteur.

Ce traitement doit au minimum permettre d'atteindre, pour un volume journalier entrant inférieur ou égal au débit de référence, et hors situations inhabituelles décrites à l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015, les rendements ou les concentrations suivants :

Paramètres	Concentration maximale à respecter en moyenne journalière (mg/L)	Concentration maximale à respecter en moyenne annuelle (mg/L)	Rendement minimum à atteindre en moyenne journalière	Rendement minimum à atteindre en moyenne annuelle	Concentration rédhibitoire (moyenne journalière) mg/L
DBO ₅	25		80%		50
DCO	125		75%		250
MES	35		90%		85
NGL		15		70%	
Ptot		2		80%	

La conformité des paramètres sera établie en concentration ou en rendement. Tout dépassement de la concentration rédhibitoire d'un paramètre entraîne sa non-conformité. Le prélèvement représentera un échantillon moyen journalier, asservi au débit de sortie.

En prolongement du précédent arrêté portant autorisation d'exploitation, les conditions techniques imposées à l'usage de l'ouvrage de rejet des effluents traités sont au surplus les suivantes :

- le débit maximal instantané (ou débit de pointe) en sortie est de 75m³/h ;
- la température instantanée doit être inférieure à 25 °C ;
- le pH doit être compris entre 6 et 8,5 ;
- la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur ;
- le rejet ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson après mélange avec les eaux réceptrices à 50 mètres du point de rejet et à 2 mètres de la berge ;
- l'effluent ne doit pas dégager d'odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20 °C.

3-5 Gestion des déchets du système d'assainissement

Les boues issues du traitement des eaux usées sont gérées conformément aux principes prévus à l'article L.541-1 du code de l'environnement relatifs notamment à la hiérarchie des modes de traitement des déchets.

L'arrêté n°2000-E-1995DDAF/234 du 13 juillet 2000 pris au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement

Les boues destinées à être valorisées sur les sols sont, quel que soit le traitement préalable qui leur est appliqué et leur statut juridique (produit ou déchet), réparties en un ou plusieurs lots clairement identifiés et analysés conformément aux prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, chaque analyse étant rattachée à un lot.

Conformément aux prescriptions applicables aux stations d'une capacité nominale de traitement supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5, il est réalisé deux analyses annuelles de l'ensemble des paramètres prévues par l'arrêté du 8 janvier 1998. Les documents suivants sont tenus en permanence à la disposition du service en charge du contrôle, sur le site de la station :

- les documents permettant d'assurer la traçabilité des lots de boues, y compris lorsqu'elles sont traitées en dehors du site de la station, et de justifier de la destination finale des boues ;
- les documents enregistrant, par origine, les quantités de matières sèches hors réactifs de boues apportées sur la station par d'autres installations ;
- les bulletins de résultats des analyses réalisés selon les prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 1998 lorsque les boues sont destinées à être valorisées sur les sols, quel que soit le traitement préalable qui leur est appliqué et le statut juridique permettant leur valorisation ;
- les documents de traçabilité et d'analyses permettant d'attester, pour les lots de boues concernés, de leur sortie effective du statut de déchet.

Dans le cas d'une valorisation agricole des boues de la station de traitement, les boues sont épandues sur les terres agricoles conformément au plan d'épandage en vigueur. Toute modification de ce nouveau plan d'épandage devra être signalée au préalable au service en charge de la police de l'eau qui jugera de la nécessité de déposer un nouveau dossier.

Les matières de curage, les graisses, sables et refus de dégrillage sont gérés conformément aux principes de hiérarchie des modes de traitement des déchets prévus à l'article L.541-1 du code de l'environnement et aux prescriptions réglementaires en vigueur. Les documents justificatifs correspondants sont tenus à la disposition du service en charge du contrôle sur le site de la station.

3-6 Opérations d'entretien et de maintenance

Le site de la station de traitement des eaux usées est maintenu en permanence en bon état de propreté. Pour rappel, l'utilisation des produits phytosanitaires à l'intérieur de l'enceinte de la station de traitement des eaux usées est interdite.

Les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance.

Tous les équipements nécessitant un entretien régulier sont pourvus d'un accès permettant leur desserte par les véhicules d'entretien.

Le maître d'ouvrage informe le service en charge de la police de l'eau au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement. Il précise les caractéristiques des déversements (débit, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur les masses d'eau réceptrices de ces déversements.

Le service en charge de la police de l'eau peut dans les 15 jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à surveiller les rejets, en connaître et réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs.

En cas d'accident susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant doit immédiatement interrompre les travaux suite à l'accident et prendre des dispositions immédiates afin d'en limiter l'effet sur le milieu et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais, le service en charge de la Police de l'Eau, de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

Le pétitionnaire avertira au moins 8 jours avant le début des travaux le service en charge de la police de l'eau.

Article 4 : Surveillance du système d'assainissement

4-1 Dispositions générales

En application de l'article L.214-8 du code de l'environnement et des articles R.2224-15 et R.2224-17 du code général des collectivités territoriales, il doit être mis en place une surveillance des systèmes de collecte et de traitement des eaux usées en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité, ainsi que du milieu récepteur des rejets.

4-2 Dispositifs permettant la mise en place de l'autosurveillance

Une visite de conformité des équipements permettant d'assurer l'autosurveillance devra être réalisée lors de la phase de mise en service de la station de traitement, et ce avant la réception des travaux par le Service d'Assistance Technique aux Exploitants de Station d'Épuration (SATESE).

En cas de non-conformité de ces dispositifs, les modifications nécessaires devront être apportées dans les plus brefs délais et une nouvelle visite de conformité devra être effectuée avant toute réception définitive des travaux. Une copie de ces rapports de visite devra également être adressée au service en charge de la police de l'eau.

4-3 Autosurveillance du système de collecte

Sont soumis à cette autosurveillance les déversoirs d'orage situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO₅.

L'agglomération d'assainissement générant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO₅, l'autosurveillance portera donc sur la surveillance des déversoirs d'orage dont le cumul des volumes ou flux rejetés, représente au minimum 70 % des rejets annuels au niveau de l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec.

Les trop-pleins équipant un système de collecte séparatif et situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO₅ font l'objet d'une surveillance consistant à mesurer le temps de déversement journalier.

4-4 Autosurveillance de la station de traitement des eaux usées

Le maître d'ouvrage du système de traitement des eaux usées met en place les aménagements et équipements adaptés pour obtenir les informations d'autosurveillance requises par l'arrêté du 21 juillet 2015.

Chaque année, avant le 1^{er} décembre, le maître d'ouvrage de la station transmet au service en charge de la police de l'eau, le programme annuel d'autosurveillance qui doit respecter les fréquences de mesures suivantes :

Paramètres à mesurer	Fréquence minimale de mesure (nombre de jours par an)	
	Entrée station	Sortie station
Débit	365	365
pH	12	12
DBO ₅	12	12
DCO	12	12
MES	12	12
NTK	4	4
NH ₄	4	4

NO ₂	4	4
NO ₃	4	4
Ptot	4	4
Température		12
Quantité de matières sèches (boues produites)		12
Mesures de siccité (boues produites)		12

Le programme prévisionnel est établi chaque année par le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées. Il doit respecter les fréquences de mesures fixées dans le tableau ci-avant. Il doit être représentatif des particularités et de l'activité saisonnière de l'agglomération. Celui-ci fait l'objet d'une validation par le service en charge de la police de l'eau. Si le maître d'ouvrage souhaite déroger à ce programme, il doit obtenir l'accord préalable du service en charge de la police de l'eau. Ces demandes de dérogations doivent être motivées et rester exceptionnelles.

Article 5 : Surveillance complémentaire aux rejets du système d'assainissement

5-1 Surveillance de l'incidence des rejets sur la masse d'eau réceptrice

De sorte à ne pas compromettre le respect des objectifs environnementaux attachés au milieu récepteur, le maître d'ouvrage réalise régulièrement un suivi approprié du cours d'eau « le Nahon » potentiellement impacté par les rejets.

Ainsi, au minimum deux points de mesures sont à identifier : l'un en amont des points de rejet de l'agglomération, l'autre à leur aval. La localisation et les conditions de prélèvement au droit de ces points sont soumises à l'accord préalable du service en charge du contrôle.

Article 6 : Signalement d'un incident, accident ou panne

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être signalé dans les meilleurs délais au service en charge de la police de l'eau. Le maître d'ouvrage remet, dans les meilleurs délais un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Tout déversement du réseau de collecte, notamment des postes de refoulement, doivent être signalés dans les meilleurs délais, par voie électronique, au service en charge de la police de l'eau, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts ainsi que les délais de dépannage.

Sans préjudice des mesures que le préfet pourra prescrire, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 7 : Transmission des données relatives à l'autosurveillance

Comme le prévoit l'article R.2224-15 du code général des collectivités territoriales et en application de l'article R.2224-17 du code général des collectivités territoriales, il est transmis les informations et les résultats de l'autosurveillance produits durant le mois N dans le courant du mois N + 1.

Cette transmission concerne :

- les informations et résultats d'autosurveillance ;

- les résultats des mesures d'autosurveillance dans le cadre de l'autorisation de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte (en application de l'avant-dernier alinéa de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015).

La transmission des données d'autosurveillance est effectuée dans le courant du mois suivant la mesure par voie électronique, conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE).
Le maître d'ouvrage transmet ces données via l'application VERSEAU.

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, l'information du service en charge du contrôle est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 8 : Production documentaire

8-1 Manuel d'autosurveillance du système d'assainissement

Un manuel d'autosurveillance sera réalisé en vue de la surveillance des ouvrages d'assainissement et de la masse d'eau réceptrice des rejets. Le maître d'ouvrage y décrit de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, les modalités de transmission des données conformément au scénario visé à l'article 19 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

8-2 Bilan de fonctionnement du système d'assainissement

Un bilan annuel sera transmis chaque année avant le 1^{er} mars de l'année N+1 au service en charge de la police de l'eau. Celui-ci devra contenir les éléments suivants :

- un bilan du fonctionnement du système d'assainissement, y compris le bilan des déversements et rejets au milieu naturel (date, fréquence, durée, volumes et, le cas échéant, flux de pollution déversés) ;
- les éléments relatifs à la gestion des déchets issus du système d'assainissement (déchets issus du curage de réseau, sables, graisses, refus de dégrillage, boues produites...), à savoir, au minimum, les informations décrites à l'article 15 de l'arrêté du 21 juillet 2015 ;
- les informations relatives à la quantité et la gestion d'éventuels apports extérieurs admis sans préjudice d'autres réglementations (quantité, qualité) : matières de vidange, boues exogènes, lixiviats, effluents industriels, etc. ;
- un récapitulatif des événements majeurs survenus sur la station (opérations d'entretien, pannes, situations inhabituelles...) ;
- une synthèse annuelle des informations et les résultats d'autosurveillance de l'année précédente mentionnés à l'article 19 de l'arrêté du 21 juillet 2015. En outre, un rapport présentant l'ensemble des résultats des mesures de la surveillance complémentaire, mentionnée à l'article 18-I de l'arrêté du 21 juillet 2015, relative à la présence de micropolluants dans les rejets, est annexé au bilan annuel ;
- un bilan des éventuelles nouvelles autorisations de déversement dans le système de collecte délivrées durant l'année concernée et du suivi des autorisations en vigueur ;
- un bilan des alertes effectuées par le maître d'ouvrage dans le cadre du protocole prévu au cinquième alinéa de l'article 19 de l'arrêté du 21 juillet 2015 ;
- les éléments du diagnostic du système d'assainissement mentionné à l'article 4.2 du présent arrêté ;
- la liste des éventuels travaux envisagés dans le futur, ainsi que leurs périodes de réalisation lorsqu'elles sont connues.

Article 9 : Durée de l'acte administratif

Le présent arrêté a une durée de 15 ans à compter de sa date de signature.

Il pourra être renouvelé dans les conditions prévues à l'article R.214-20 du code de l'environnement. Le bénéficiaire devra présenter sa demande de renouvellement au préfet dans un délai de deux ans au plus et de 6 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

Article 10 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.214-10 du code de l'environnement, les décisions prises en application des articles L.214-1 à L.214-6 et L.214-8 peuvent être déférées au tribunal administratif de Limoges dans les conditions prévues aux articles L.514-6 et R.514-3-1 :

- par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de leur notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, dans un délai de quatre mois à compter de leur publication ou de leur affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les juridictions administratives, tel que le tribunal administratif, peuvent être saisies via l'internet sur le site : www.telerecours.fr.

Article 11 : Publicité et information des tiers

Cet acte sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Valençay pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de l'Indre pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 12 : Exécution

Le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre chargé de la police de l'eau du département et le maire de Valençay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Rik VANDERERVEN

Pièces jointes :

Annexe 1 : Plan des réseaux eaux usées de Valençay

Annexe 2 : Synoptique du process de traitement des eaux usées

Site administratif : 112, rue de la République - 36020 CHATEAULIN - Indre - 02 51 52 24 30 - 03 25 00 00 00

Annexe 1 :

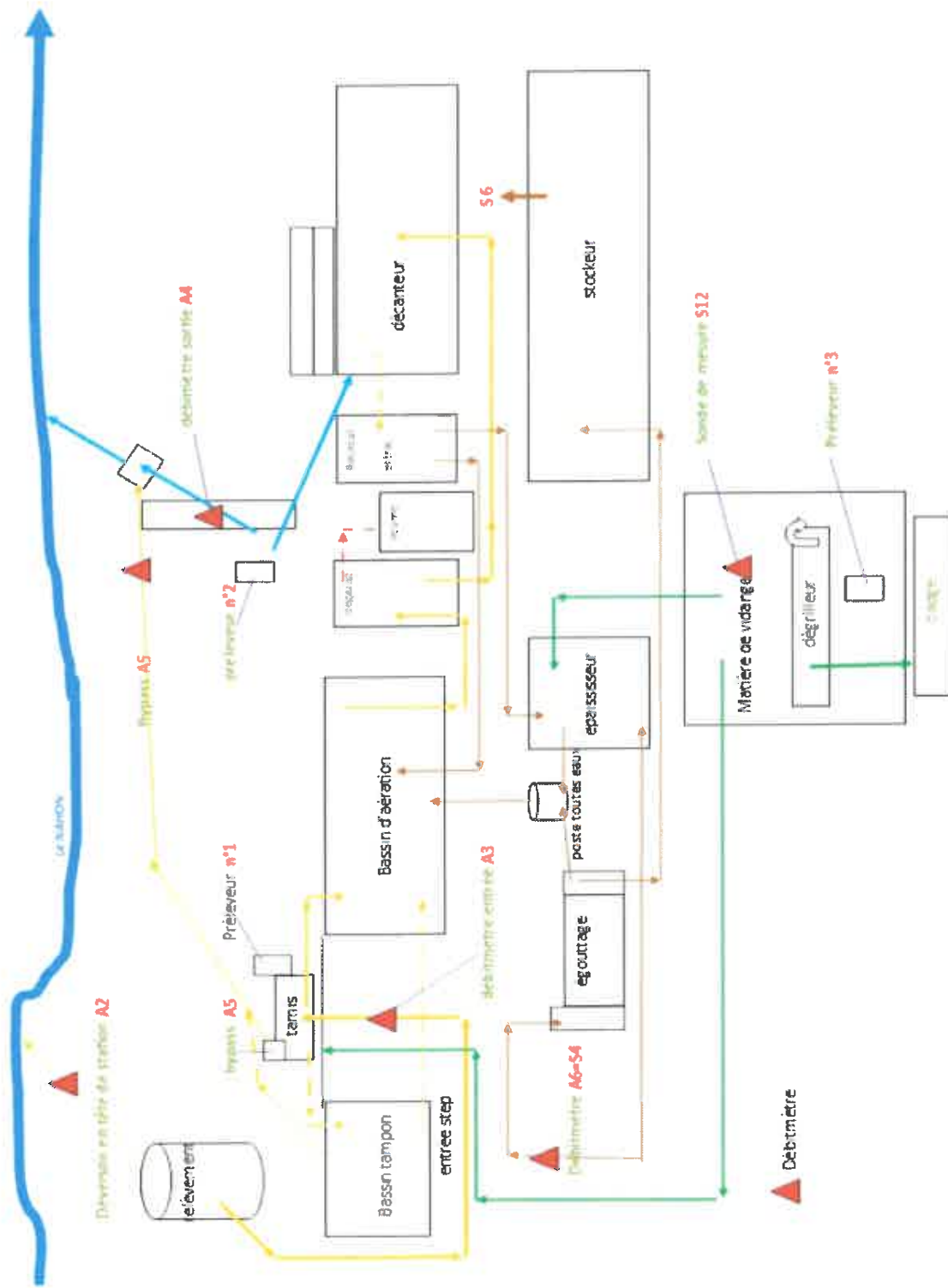
SYNOPTIQUE DU RESEAU EU - VALENCAY



Sources : BD 1:10000 2020 (s) IGN

Réalisation : SDEI - Service Géomatique
Novembre 2021

Annexe 2 :



Le document est le propriété de la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Savoie, 6020 CHATELAIN, JUSSEY, le 02/05/2021. Toute réimpression est interdite.

Direction Départementale des Territoires

36-2021-11-18-00002

ARRÊTÉ du 18 novembre 2021

portant sur les prescriptions particulières au récépissé de déclaration n° D drainage 04/2021, prises au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement, concernant la déclaration d'existence et la création de réseaux de drainage, avec rejets dans les bassins versants de « La Grande Thonaise, de la Petite Thonaise et du ruisseau du Bailedets », sur les communes de LA BERTHENOUX et SAINT-CHRISTOPHE EN BOUCHERIE, délivré au GAEC DENIS LAURENT représenté par Monsieur Denis LAURENT, domicilié « La Forêt » 36 400 LA BERTHENOUX



PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
départementale des Territoires
Service Planification-Risques-Eau-Nature

ARRÊTÉ n°

du 18 NOV. 2021

portant sur les prescriptions particulières au récépissé de déclaration n° D drainage 04/2021, prises au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement, concernant la déclaration d'existence et la création de réseaux de drainage, avec rejets dans les bassins versants de « La Grande Thonaise, de la Petite Thonaise et du ruisseau du Bailedets », sur les communes de LA BERTHENOUX et SAINT-CHRISTOPHE EN BOUCHERIE, délivré au GAEC DENIS LAURENT représenté par Monsieur Denis LAURENT, domicilié « La Forêt » 36 400 LA BERTHENOUX

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-60 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé le 04 novembre 2015 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-09-01-00008 du 02 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Rick VANDERERVEN, Directeur Départemental des Territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté n°36-2021-09-15-00001 du 15 septembre 2021, portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre ;

Vu le document de coordination régionale des services en charge de la police de l'eau en date du 21 avril 2004, portant sur le drainage en Région Centre ;

Vu les recommandations générales provisoires à prescrire relatives aux ouvrages correspondants ;

Vu la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement, déposée le 23 septembre 2021, par le GAEC DENIS LAURENT représenté par Monsieur Denis LAURENT, domicilié « La Forêt » 36 400 LA BERTHENOUX, concernant une augmentation de 0,99 ha de drainage à la déclaration du projet de 38,28 hectares et la déclaration d'existence de réseaux de drainage réalisés avant 1993 sur les bassins versants de « La Grande Thonaise, de la Petite Thonaise et du ruisseau du Bailedets » ;

Vu le récépissé n° D drainage 04/2021 délivré le 30 septembre 2021 au GAEC DENIS LAURENT représenté par Monsieur Denis LAURENT, et correspondant au dossier déposé ;

Vu l'absence de réponse à ce jour considérée comme un avis favorable du déclarant concernant les prescriptions spécifiques sollicitées par courrier en date du 28 octobre 2021 ;

Considérant que cet arrêté annule et remplace le précédent enregistré sous le numéro 36-2020-11-30-0002 ;

Considérant l'absence de prescriptions générales et particulières applicables aux travaux de drainage ;

Considérant que les eaux issues des réseaux de drainage contiennent une charge polluante incompatible, sans traitement adéquat, à un rejet dans les eaux superficielles et qu'il nécessite que des prescriptions particulières soient fixées pour définir des mesures correctrices et compensatoires afin d'assurer la protection des eaux superficielles dans lesquelles les rejets sont prévus ;

Considérant que l'efficacité des fossés collecteurs des rejets de drainage pour le traitement des eaux de drainage ne peut être assurée qu'avec un entretien régulier et particulier de ces derniers;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Conditions générales

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration sans préjudice des dispositions résultant des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le pétitionnaire est tenu au maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages et au respect des prescriptions particulières suivantes.

Article 2 : Prescriptions particulières visant à limiter les impacts négatifs des rejets des réseaux de drainage à créer sur les eaux superficielles

Un système de grille devra être mis en place en sortie des exutoires des collecteurs de drains.

Afin de garantir un traitement suffisant des eaux par les fossés avant qu'elles ne rejoignent les eaux superficielles des cours d'eau La Grande Thonaise, La Petite Thonaise et du ruisseau du Bailedets, ces derniers doivent être maintenus enherbés.

Article 3 : Prescriptions particulières visant à limiter les pollutions diffuses sur les eaux superficielles

L'utilisation de produits phytosanitaires à proximité des fossés exutoires, est soumise au respect des règles de distance minimale mentionnées pour chaque produit et est proscrite, dans tous les cas, pour leur « entretien ».

Article 4 : Préservation et restauration des zones humides

Le rejet de la parcelle cadastrée section G 256 sur la commune de LA BERTHENOUX sera sectionné en pleine terre de façon à restaurer la zone humide en bordure du cours d'eau et supprimera le rejet direct (conformément au dossier de déclaration page 38).

Article 5 : Protection des têtes de bassins versants

Conformément au dossier de déclaration et aux orientations du Sdage Loire Bretagne 2016-2021, les parcelles dont la pente est supérieure à 2 % ne seront pas drainées (couleur magenta dans le dossier de déclaration). Les collecteurs qui seront posés dans les parcelles non drainables, seront en tuyau plein de façon à ne pas impacter les têtes de bassin versant.

Article 6 : Protection de la mare

Afin de protéger la mare située en amont des parcelles cadastrées section F 57, 58, commune de LA BERTHENOUX, un merlon de terre sera érigé en aval de celle-ci. Un ouvrage sera créé en aval de la mare pour récupérer le trop plein de la mare. Le collecteur non perforé sera posé de façon à récupérer l'eau dans l'ouvrage.

Article 7 : Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
- le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 8: Publicité et information des tiers

Cet acte sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies des communes de LA BERTHENOUX ET SAINT-CHRISTOPHE EN BOUCHERIE.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Indre pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, les mairies des communes de LA BERTHENOUX ET SAINT-CHRISTOPHE EN BOUCHERIE, le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre chargé de la police de l'eau du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Cheffe de service Planification
Risques Eau Nature



Hélène CATALIFAUD

Direction Départementale des Territoires

36-2021-11-11-00001

ARRÊTÉ INTERDEPARTEMENTAL

du 11 novembre 2021 portant
homologation du lac d'Eguzon comme zone
d'écopage
pour les avions bombardiers d'eau



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFÈTE
DE LA CREUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ INTERDEPARTEMENTAL N°

du 11 nov. 2021

**Portant homologation du lac d'Eguzon comme zone d'écopage
pour les avions bombardiers d'eau**

LE PRÉFET DE L'INDRE

LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code des transports, notamment ses articles R.4241-26 et R.4241-52 ;

Vu le code de l'Aviation Civile et notamment ses articles R.132-1 et D.132-12 ;

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1984 du préfet de l'Indre portant approbation du règlement sanitaire départemental, actualisé le 17 janvier 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015016-0003 du 16 janvier 2015 portant règlement particulier de la police de la navigation de plaisance, des activités sportives et nautiques sur la retenue du barrage d'Eguzon ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Stéphane BREDIN en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de madame Virginie DARPHEUILLE-GAZON, préfète de la Creuse ;

Considérant que le plan d'eau peut, tout au long de l'année, être utilisé par des avions de type bombardier d'eau pour des opérations d'écopage dans le cadre de la lutte contre les incendies de forêt et pour les entraînements ;

Considérant que l'écopage des bombardiers d'eau aura une incidence négligeable sur les habitats et les espèces ayant fait l'objet de la désignation du site Natura 2000 FR2400536 - Vallée de la Creuse et affluents;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures d'information et d'alerte pour assurer la sécurisation du site au moment des écopages ;

Sur proposition de madame la Directrice des services du cabinet du Préfet de l'Indre ;

ARRÊTENT

Article 1er :

Le Chef d'État-major de la Zone de Défense Ouest est autorisé à utiliser la retenue du barrage d'Eguzon comme zone d'écopage pour les avions bombardiers d'eau, conformément à la carte annexée.

Article 2 :

L'hydrosurface est utilisable à titre occasionnel, sous la responsabilité du pilote ou de l'exploitant de l'aéronef. Le pilote doit être titulaire d'une autorisation permanente d'utilisation des hydrosurfaces.

Article 3 :

Les activités nautiques devront être arrêtées et l'accès aux rives interdit lors des écopages que ce soit dans le cadre de missions ou d'entraînements.

Article 4 :

La sécurité sur le plan d'eau est effectuée par les sapeurs-pompiers du service départemental d'incendie et de secours de l'Indre, suite à une demande auprès du CTA-CODIS émanant de l'état-major de zone de sécurité civile.

Le dispositif d'assistance « plan d'eau » se compose des moyens suivants :

- Une embarcation équipée d'un moteur d'un minimum de 40CV,
- Un cordage d'au moins 50 mètres,
- Un équipage composé d'au moins deux personnes en liaison bilatérale avec les avions sur une fréquence air-sol (canal 18).

L'équipage ainsi constitué a pour charge de prévenir et de faire évacuer les utilisateurs du plan d'eau pendant le temps des écopages et de porter assistance à l'aéronef en cas d'avarie sur le plan d'eau.

Article 5 :

Le non-respect du présent arrêté est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe à savoir : Pour les conducteurs ou le responsable d'un établissement flottant de ne pas se conformer aux prescriptions de caractère temporaire édictées conformément à l'article R.4241-26 du code des transports.

Article 6:

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication.

Article 7 :

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Indre et de la Creuse, les sous-préfètes du Blanc, de La Châtre et d'Issoudun, les commandants des groupements de gendarmerie de l'Indre et de la Creuse, les directrices départementales de l'emploi, du travail de la solidarité et de la protection des populations de l'Indre et de la Creuse, les directeurs départementaux des services de secours et d'incendie de l'Indre et de la Creuse, les directeurs départementaux des territoires de l'Indre et de la Creuse, le président du syndicat mixte du site du lac d'Eguzon et de sa vallée, les maires des communes Saint-Plantaire, Cuzion, Eguzon-Chantôme et Crozant sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Indre et de la Creuse, et affiché dans les mairies de Saint-Plantaire, Cuzion, Eguzon Chantôme et Crozant par les soins du maire et sur les sites dédiés à la baignade et aux activités nautiques. Une copie du présent arrêté sera transmise au Chef d'État-Major de la Zone de Défense Ouest et au Chef de la Base d'Avions de la Sécurité Civile de Nîmes-Garons.

A Châteauroux le 11 novembre 2021

À Guéret le

Le Préfet de l'Indre



Stéphane BREDIN

La Préfète de la Creuse



Virginie D'ARPEUILL

Voies et délais de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet de l'Indre ou à madame la Préfète de la Creuse ;
- recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de la justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges (87). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un des recours.

Préfecture de l'Indre

36-2021-11-15-00005

Arrêté du 15 novembre 2021 instituant la
commission d'organisation des élections 2021
des juges du tribunal de commerce de
Châteauroux.



PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la réglementation générale et des élections

ARRÊTÉ du 15 novembre 2021 instituant la commission d'organisation des élections 2021 des juges du tribunal de commerce de Châteauroux

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code du commerce et notamment ses articles L 723-13 et R723-8 ;

Vu le décret n° 2021-1046 du 6 août 2021 relatif au report exceptionnel des élections des juges des tribunaux de commerce ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 13 octobre 2021 portant convocation des électeurs pour l'élection annuelle 2021 des juges du Tribunal de commerce de Châteauroux et fixant le déroulement des opérations électorales ;

Vu la désignation de la première présidente de la cour d'appel de Bourges par ordonnance du 15 novembre 2021 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

Arrête

Article 1 : En vue de l'élection 2021 des juges du tribunal de commerce de Châteauroux , il est institué une commission d'organisation de ces élections.

Cette commission est composée pour les deux tours comme suit :

TOUR 1 : Dépouillement du 24 Novembre 2021

Président : Monsieur Cyril LAPEYRONNIE, Vice-Président chargé des fonctions de juge des contentieux de la protection au Tribunal judiciaire de Châteauroux ;

Membres :

- Un juge du tribunal judiciaire :

Titulaire : Monsieur Christophe GEOFFROY, Vice-Président au Tribunal judiciaire de Châteauroux ;

Suppléant : Monsieur Emmanuel GOYON, Vice-Président chargé des fonctions de juge des contentieux de la protection au Tribunal judiciaire de Châteauroux ;

- Un fonctionnaire désigné par le préfet :

Titulaire : Madame Christine LIMBERT, Chef du bureau de la réglementation générale et des élections de la Préfecture ;

Suppléante : Madame Sylvie FARET, Adjointe au Chef du bureau de la réglementation générale et des élections de la Préfecture.

Secrétariat : Le secrétariat de la commission est assuré par le greffier du tribunal de commerce de Châteauroux

TOUR 2 : Dépouillement du 7 décembre 2021

Président : Monsieur Philippe VIGNON, Président du Tribunal judiciaire de Châteauroux ;

Membres :

Un juge du tribunal judiciaire :

Titulaire : Madame Laurence DOUMAS, Juge au Tribunal judiciaire de Châteauroux ;

Suppléante : Madame Marie WILLIG, Juge au Tribunal judiciaire de Châteauroux ;

Un fonctionnaire désigné par le préfet :

Titulaire : Madame Christine LIMBERT, Chef du bureau de la réglementation générale et des élections de la Préfecture ;

Suppléante : Madame Sylvie FARET, Adjointe au Chef du bureau de la réglementation générale et des élections de la Préfecture.

Secrétariat : Le secrétariat de la commission est assuré par le greffier du tribunal de commerce de Châteauroux.

Article 2 : Cette commission veille à la régularité du scrutin et proclame les résultats.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture et le Président de la commission susmentionnée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,



Stéphane SINAGOGA

Préfecture de l'Indre

36-2021-11-16-00002

Arrêté du 16 novembre 2021 portant
convocation des électeurs de la commune de
Jeu-Maloches les 9 et 16 janvier 2022 pour
l'élection de 6 conseillers municipaux



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la réglementation générale et des élections

**ARRÊTÉ du 16 novembre 2021
portant convocation des électeurs de la commune de Jeu-Maloches
les dimanches 9 et 16 janvier 2022 pour l'élection de 6 conseillers municipaux
et fixant les délais et les modalités de dépôt des candidatures**

LE SOUS-PRÉFET DE L'ARRONDISSEMENT DE CHÂTEAURoux,

Vu le code électoral ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2021 fixant le nombre, l'emplacement et les périmètres des bureaux de vote pour les élections au suffrage universel direct à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 août 2021 portant convocation des électeurs de la commune de Jeu-Maloches les dimanches 3 et 10 octobre 2021 pour l'élection de 10 conseillers municipaux et fixant les délais et les modalités de dépôt des candidatures ;

Vu les démissions de leur mandat de conseiller municipal de Madame Christine BADOLAT et de Messieurs Bruno SCHNEIDER, Serge CLERCQ, Maxime SOUVERAIN, Wilfried NADAUD et Olivier BLANCHE le 23 juillet 2021 et de Madame Lydie CROUZET le 5 août 2021 ;

Vu l'acceptation par le préfet des démissions de Mesdames Agnès NADAUD et Danielle BONNEAU et de Monsieur Vincent PINON de leur mandat d'adjoint au maire et de conseiller municipal, par courrier du 5 août 2021 ;

Considérant qu'en vertu de l'article R25-1 du code électoral, le chiffre de la population municipale de la commune de Jeu-Maloches à prendre en compte est celui du 1^{er} janvier 2020 au recensement INSEE, soit 127 habitants ; l'effectif théorique du conseil municipal de Jeu-Maloches est fixé à 11 sièges et le nombre de conseillers communautaires à élire à 1 ;

Considérant que les élections municipales partielles complémentaires des 3 et 10 octobre 2021 ont permis l'élection de 4 conseillers municipaux ;

Considérant que le conseil municipal a perdu le tiers de ses membres ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'organiser de nouvelles élections municipales partielles pour compléter le conseil municipal de Jeu-Maloches ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L247 du code électoral, les électeurs sont convoqués pour des élections partielles par arrêté du sous-préfet

Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36019 CHÂTEAURoux Cedex – Tél : 02 54 29 50 00 – www.indre.gouv.fr

d'arrondissement et que cet arrêté de convocation est publié dans la commune concernée six semaines au moins avant l'élection,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le régime électoral applicable étant celui des communes de moins de 1000 habitants, l'élection se fera au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours, tel qu'il est défini dans le chapitre II du titre IV du livre 1^{er} du code électoral.

Les électeurs de la commune de Jeu-Maloches sont convoqués le **dimanche 9 janvier 2022** à l'effet de procéder à l'élection de six conseillers municipaux.

Article 2 : Le scrutin sera ouvert à 8 heures, dans le bureau de vote désigné par arrêté préfectoral susvisé, et clos le même jour à 18 heures.

Article 3 : Si un second tour de scrutin est nécessaire, il aura lieu le **dimanche 16 janvier 2022** dans les mêmes conditions.

Article 4 : L'élection aura lieu à partir de la liste électorale principale et de la liste électorale complémentaire municipale extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R13 et R14 du code électoral sans préjudice des dispositions de l'article L20 du code électoral.

La date limite d'inscription sur les listes électorales pour participer au présent scrutin est fixée au **vendredi 3 décembre 2021**.

Les listes d'émargement seront donc établies à partir de la liste électorale arrêtée au **3 décembre 2021** complétée :

- du tableau des inscriptions et des radiations intervenues depuis la dernière réunion de la commission de contrôle (publié le lendemain de la réunion de la commission de contrôle qui devra se réunir entre le 21^e et le 24^e jour précédant le scrutin (**soit entre le jeudi 16 décembre 2021 et le dimanche 19 décembre 2021**) ou à défaut au plus tard le vingtième jour qui précède la date du scrutin, **soit le lundi 20 décembre 2021**) ;
- du tableau des inscriptions prises en application de l'article L31 et des radiations depuis la dernière réunion de la commission de contrôle (publié au plus tard cinq jours précédant le scrutin, **soit le mardi 4 janvier 2022**).

Article 5 : Les déclarations de candidature devront être déposées à la préfecture de l'Indre au bureau de la réglementation générale et des élections dans les conditions suivantes :

- Premier tour de scrutin :

Sur rendez-vous au 02 54 29 51 14 ou 02 54 29 51 10,

- **du jeudi 16 décembre 2021 au mercredi 22 décembre 2021 de 9h à 12h et de 14h à 16h,**
- **et le jeudi 23 décembre 2021 de 9h à 12h et de 14h à 18h.**

Chaque candidat doit déposer une déclaration individuelle de candidature faite sur l'imprimé CERFA n°14996*03 accompagnée des pièces justificatives demandées.

Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de Jeu-Maloches et fixant les délais et les modalités de dépôt des candidatures pour l'élection municipale et communautaire partielle complémentaire, les dimanches 9 et 16 janvier 2022

Page 2

Ces imprimés sont disponibles auprès de la mairie de Jeu-Maloches et sur le site internet de la préfecture www.indre.gouv.fr (politiques publiques – citoyenneté et élections – élections municipales partielles).

Aucun autre mode de déclaration de candidature notamment par voie postale, par télécopie ou message électronique n'est admis.

En ce qui concerne le second tour, en application des dispositions de l'article L255-3 du code électoral, seuls peuvent s'y présenter les candidats présents au premier tour, sauf si leur nombre est inférieur au nombre de sièges à pourvoir.

Dans cette hypothèse, une nouvelle période de dépôt de candidatures aura lieu, sur rendez-vous, à la préfecture de l'Indre, Bureau de la réglementation générale et des élections, le **lundi 10 janvier 2022** (de 9h à 12h et de 14h à 16h) et le **mardi 11 janvier 2022** (de 9h à 12h et de 14h à 18h). Aucun autre mode de déclaration de candidature notamment par voie postale, par télécopie ou message électronique n'est admis.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R26 du code électoral, la campagne électorale pour le premier tour est ouverte le lundi 27 décembre 2021 à zéro heure et s'achève le samedi 8 janvier 2022 à minuit.

En cas de second tour, la campagne est ouverte le lundi 10 janvier 2022 à zéro heure et close le samedi 15 janvier 2022 à minuit.

Article 7 : Le Secrétaire général de la préfecture, Sous-Préfet de l'arrondissement de Châteauroux, et le maire de la commune de Jeu-Maloches sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, sur le site Internet de la préfecture et affiché dans la commune. Une copie sera adressée à Monsieur le Président du Tribunal judiciaire de Châteauroux.



Stéphane SINAGOGA

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux (adressé à Monsieur le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – CS 80583 – 36019 Châteauroux CEDEX),
- un recours hiérarchique (adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Place Beauvau Paris 8^{ème}),
- un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges, 2, cours Bugeaud –CS 40410 -87000 Limoges ou par l'application www.telerecours.fr.

Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de Jeu-Maloches et fixant les délais et les modalités de dépôt des candidatures pour l'élection municipale et communautaire partielle complémentaire, les dimanches 9 et 16 janvier 2022

Préfecture de l'Indre

36-2021-11-18-00003

Arrêté de garde chasse particulier



PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE

Portant agrément de M. Patrice DELAVEAUD
en qualité de garde chasse particulier

LE PREFET DE L'INDRE

Vu le code de procédure pénale, notamment ses article 29 , 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.428-25 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2021-03-08-009 portant délégation de signature à Mme Elise TAMIL, sous-préfète de l'arrondissement du Blanc, et en cas d'absence ou d'empêchement à M. Jean-Luc GILLARD, secrétaire général de la sous-préfecture ;

Vu l'arrêté préfectoral 2211265-0001 du 22 septembre 2011 reconnaissant l'aptitude technique à exercer les fonctions de garde chasse particulier de M. Patrice DELAVEAUD ;

Vu la commission établie par Monsieur Guillaume LEFEBVRE de PLINVAL-SALGUES, propriétaire, détenteur de droits de chasse sur la commune de Migné, à M. Patrice DELAVEAUD, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;

ARRETE

Article 1^{er} - M. Patrice DELAVEAUD né le 07/03/1960 à ARGENTON SUR CREUSE (36) demeurant Huchemouche, 36800 MIGNE, **EST AGRÉÉ** en qualité de **GARDE CHASSE, PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse , prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de Monsieur Guillaume LEFEBVRE de PLINVAL-SALGUES, propriétaire des parcelles, situées sur le territoire de la commune de MIGNE,

Article 2 - la liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 – Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

Article 4 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Patrice DELAVEAUD doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 – le présent arrêté sera transmis pour exécution à,

Monsieur Guillaume LEFEBVRE de PLINVAL-SALGUES
pour remise au titulaire de l'agrément

pour information à :

- Monsieur le Commandant de la Compagnie de gendarmerie du Blanc
- Monsieur le Président du Tribunal d'Instance de Châteauroux
- Monsieur le Président de la Fédération départementale de la chasse de l'Indre

Pour Le Préfet, et par délégation,
Le secrétaire général de la sous-préfecture,


Jean-Luc GILLARD